



Préfecture de l'Isère  
Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, CONJOINTEMENT A UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE PORTANT SUR LE PROJET DE REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLAGE DE PONT-EVÊQUE

#### PROJET PORTE PAR LA COMMUNE DE PONT-EVÊQUE

Il sera procédé **du jeudi 24 février 2022 (ouverture à 8h30) au vendredi 11 mars 2022 inclus (fermeture à 17h00) soit pendant 16 jours consécutifs** sur le territoire de la commune de Pont-Evêque à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire, au profit de la commune de Pont-Evêque.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Jacques Delory, directeur général d'établissement public, retraité.

Les pièces des dossiers d'enquêtes et les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Jacques Delory commissaire enquêteur  
Enquête publique – redynamisation du centre-village  
Mairie de Pont-Evêque  
Place Claude Barbier  
38780 Pont-Evêque.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- le **jeudi 24 février 2022 de 8h30 à 12h00**
- le **jeudi 3 mars 2022 de 13h30 à 17h00**
- le **vendredi 11 mars 2022 de 13h30 à 17h00**

Ces permanences se dérouleront dans le respect des mesures sanitaires.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Pont-Evêque au public sont :

**du lundi au vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00**

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Pont-Evêque,
- en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique),
- sur le site internet des services de l'État en Isère.

Au terme de ces enquêtes, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet sus-visé,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

#### PUBLICITE

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.